



Statuts de l'Association AR'DIATO

Table des matières

Article 1 - Dénomination	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Siège social	2
Article 4 – Durée	2
Article 5 – Les membres	2
Article 6 – Adhésion	2
Article 7 – Perte de la qualité de membre	2
Article 8 – Ressources	3
Article 9 – Conseil d'Administration	3
Article 10 - Accès au Conseil d'Administration	3
Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration	3
Article 12 – Pouvoir du Conseil d'Administration	4
Article 13 – Le Bureau	4
Article 14 – L'Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 15 – L'Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 16 – Règlement Intérieur	6
Article 17 – Dissolution	6

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **AR'DIATO**

Ces présents statuts annulent et remplacent en intégralité les anciens statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive du 20 mars 2004.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Développer l'enseignement et la pratique de l'accordéon diatonique, l'organisation de rencontres et animation en tous genres.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à la Mairie d'Arradon, 2 Place de l'Eglise - B.P.11 – 56610 ARRADON

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les membres

L'association se compose des :

- **Membres actifs** : Ce sont les adhérents à jour de leur cotisation et qui pratiquent les activités de l'association et/ou participent à la vie de l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui contribuent, par leurs dons ou leur concours au fonctionnement de l'association sans prendre part aux activités.

Article 6 – Adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Tout membre s'engage à adhérer aux valeurs de l'association et à respecter les statuts et le règlement intérieur (s'il existe) qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle.
- La démission, donnée par lettre ou par courriel adressés au président de l'association ;
- Le décès ;
- L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Article 8 – Ressources

Elles comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- L'encaissement des cours, des stages et ateliers ;
- La location et/ou la vente d'accordéons appartenant à l'association ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les sommes provenant des prestations fournies ou des ventes de l'association ;
- Les dons manuels ;
- Et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) à 12 (douze) membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration que les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer.

Article 10 - Accès au Conseil d'Administration

Pour être éligible, il faut :

- Être membre actif de l'association ;
- Être à jour de ses cotisations ;
- Avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection.

Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres, Président exclu. Le Président ou le Vice-Président assiste, obligatoirement, à chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite ou par courriel.

Ces documents devront être adressés aux membres au moins 8 jours avant la réunion.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

PIECE N° 2

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire et envoyé à tous les membres dudit Conseil d'Administration.

Article 12 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il autorise le Président à agir en justice. Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations et la gestion du patrimoine.

Il autorise le Président, le Secrétaire et le Trésorier à mener tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il se prononce, souverainement, sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et les présente à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle à acquitter par les adhérents pour participer aux activités.

Il rédige et fait appliquer le règlement intérieur quand il existe.

Article 13 – Le Bureau

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres le « Bureau » composé de 3 (trois) à 6 (six) membres :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Adjoint.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association.

- **Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le Conseil d'Administration.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- **Le Secrétaire** est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.
- **Le Trésorier** recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir la comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Tout membre qui cesse de faire partie du bureau est tenu de restituer à l'association les documents en sa possession au plus tard dans le mois qui suit son départ.

Article 14 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral ou d'activité et financier de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et le prévisionnel de l'exercice suivant.

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Une convocation du Président est adressée à chaque membre quinze jours avant la date fixée par courrier postal et /ou électronique.

L'assemblée Générale délibère valablement que si au moins un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association. Celui-ci ne peut avoir plus de 2 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont approuvées par vote à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 15 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association. Celui-ci ne peut avoir plus de 2 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne ; il précise les statuts. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 – Dissolution

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution de l'Association selon les modalités prévues à l'article 15. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à une association loi 1901.

A Arradon, le 19 décembre 2023

La Présidente

La Secrétaire